



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L.523-1 du Code du travail

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La loi du 3 août 2010 vient de modifier l'article L.523-1 du Code du travail afin d'adapter les dispositions relatives aux travaux d'utilité publique effectués par des chômeurs indemnisés aux nouvelles données du marché de l'emploi et prévoit un règlement grand-ducal déterminant les travaux éligibles, la procédure à suivre ainsi que le montant de l'indemnité complémentaire attribuée aux chômeurs indemnisés affectés à une occupation temporaire indemnisée.

Dans ce contexte l'article premier du présent projet définit, sous a), les promoteurs de travaux d'utilité publique qui sont identiques à ceux prévus dans le cadre des affectations temporaires indemnisées sur base de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et y ajoute, sous b), des promoteurs privés, qui pourront bénéficier d'une telle mesure dans le cadre de l'accompagnement temporaire de salariés affectés par un Plan de maintien dans l'emploi.

Cette dernière ouverture vise à permettre un accompagnement individualisé de personnes risquant de perdre leur emploi, et ce en tant qu'alternative à d'autres approches en la matière, comme l'engagement, par l'entreprise concernée, d'une personne sous contrat à durée déterminé ou la conclusion d'un contrat d'accompagnement avec une entreprise spécialisée.

L'article 2 règle la procédure d'introduction de la demande par le promoteur et détermine la procédure d'approbation.

L'article 3 prévoit expressément la désignation, par le promoteur, d'un tuteur qui devra accompagner la mesure.



Afin de mieux préparer le chômeur indemnisé aux réalités du monde économique, l'article 4 fixe la durée de travail hebdomadaire à 40 heures contre 32 heures applicables jusqu'à présent.

Par exception à ce principe, les chômeurs affectés à des travaux auprès de promoteurs publics et bénéficiant d'une formation d'au moins huit heures par semaine, se voient appliquer une réduction du temps de travail sous condition que le plan de formation soit homologué par le Ministre du Travail et de l'Emploi.

Le même article garantit au chômeur indemnisé le droit d'être libéré pour aller se présenter à tout emploi qui lui est proposé par l'Administration de l'Emploi.

L'article 5 fixe le montant de l'indemnité complémentaire à 300 € à l'indice 719,84, comparé à actuellement 150 € (non indexé), ce qui permet de garantir au chômeur indemnisé sur base du montant minimal de chômage, de bénéficier du salaire social minimum, ce qui constitue en outre un point supplémentaire justifiant l'application de la semaine de 40 heures.

L'article 6 innove dans le sens où il adapte dorénavant le montant de l'indemnité complémentaire aux variations de l'indice du coût de la vie.

L'article 7 règle la prise en charge des frais accessoires exposés en fonction de la nature des travaux.

L'article 8 prévoit que les chômeurs indemnisés affectés à des travaux d'utilité publique au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand ducal restent soumis aux dispositions antérieures, mais que les nouvelles dispositions leur seront appliquées pour d'éventuelles prolongations.

FICHE FINANCIERE

En partant d'une augmentation du nombre de chômeurs indemnisés affectés à des occupations temporaires indemnisées, qui pourrait se situer à 350 personnes, on peut estimer le surcoût pour le fonds pour l'emploi à 630.000 € par an.



TEXTE DU PROJET

Vu l'article L.523-1 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTONS :

Art. 1 Sont considérés comme travaux d'utilité publique au titre de l'article L.523-1 du Code du travail les travaux effectués pour compte de :

- a) de l'Etat, des Communes et des Syndicats communaux, des Etablissements publics et des Etablissements d'utilité publique ;
- b) des entreprises du secteur privé dans le cadre de l'accompagnement temporaire des salariés directement touchés par un Plan de maintien dans l'emploi homologué conformément à l'article L.513-3 du Code du travail.

Art. 2 Sur demande motivée d'un promoteur prévu à l'article 1 et par décision du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, prise sur avis de l'Administration de l'Emploi, des chômeurs indemnisés peuvent être affectés aux travaux définis à l'article 1^{er} moyennant une occupation temporaire indemnisée.

Art. 3 La demande motivée prévue à l'article 2 doit prévoir la désignation d'un tuteur appelé à assister et encadrer le chômeur indemnisé pendant son occupation temporaire.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Art. 4 La durée de travail hebdomadaire dans le cadre d'une occupation temporaire indemnisée est fixée à quarante heures.

Elle peut être réduite à trente-deux heures pour les occupations prévues au point a) de l'article 1^{er} sur base d'un plan de formation approuvé par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions, et à condition que le plan de formation prévoie au moins huit heures de formation par semaine.

Une dispense de travail sera accordée pour permettre au chômeur indemnisé de se présenter à des emplois qui lui sont proposés par le service compétent de l'Administration de l'emploi.

Art. 5 Pendant la participation à des travaux d'utilité publique moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 300€ à l'indice 719,84 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

Art. 6 L'indemnité complémentaire prévue à l'article 5 est adaptée aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe (1) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7 Les frais occasionnés par la nature du travail, notamment en matière d'outils de travail et de moyens de protection relatifs à la sécurité et la santé du salarié, sont à charge du promoteur.

Art. 8 Les chômeurs indemnisés affectés à un travail d'utilité publique au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal restent couverts par les dispositions en vigueur au moment de leur affectation et ce jusqu'à l'expiration de la mesure conformément à la décision d'application afférente du Conseil de Gouvernement.

En cas de prolongation de l'affectation celle-ci se fera selon les règles établis par le présent règlement grand-ducal.

Art. 9 Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.